

**Décision n° CODEP-CAE-2023-069414 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 26 décembre 2023 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation
autorisées des installations nucléaires de base n°s 117 et 118**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-CAE-2023-038277 et CODEP-CAE-2023-059524 des 5 juillet et 30 octobre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Recyclage transmise par courrier ELH-2022-082288 du 13 février 2023 portant sur la réorientation des effluents de lavage des gaz des ateliers SPF4, SPF5 et SPF6 vers l'atelier STE3, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier ELH-2023-049331 du 11 octobre 2023,

DECIDE :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 117 et 118 dans les conditions prévues par sa demande du 13 février 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 décembre 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et
par délégation,*

Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

signé

Cédric MESSIER